



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité - Nom féminin (latin *probitas*, -atis) : exacte régularité à remplir
tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous
présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin publié chaque mois
sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit
pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des
affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs
dirigeants.

PÉNAL DES AFFAIRES

- Assistants parlementaires du Front National : la cour d'appel confirme les condamnations et restaure l'éligibilité de Marine Le Pen

Par un arrêt du 7 juillet 2026, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris a statué dans l'affaire dite « *des assistants parlementaires du Front National* ».

La cour a confirmé la culpabilité des 12 prévenus ayant interjeté appel pour des faits de détournement de fonds publics, de complicité, de recel et de recel commis de manière habituelle par une personne morale. Elle a retenu qu'une organisation avait été mise en place afin que le Parlement européen finance la rémunération d'assistants rattachés à des eurodéputés du Front National, devenu Rassemblement National, dont les activités étaient en réalité exercées au profit du parti politique. La cour évalue à 2,8 millions d'euros le montant des fonds publics ainsi détournés.

Sur les peines, la cour s'est sensiblement écartée du jugement de première instance. Le 31 mars 2025, le tribunal correctionnel avait condamné Marine Le Pen à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans ferme aménagés sous bracelet électronique, à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire et à 100 000 euros d'amende. En appel, la cour l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis. La partie ferme d'un an devra être exécutée sous surveillance électronique, selon des modalités fixées par le juge de l'application des peines. La cour a également prononcé une peine de quarante-cinq mois d'inéligibilité, dont trente mois avec sursis, ainsi qu'une amende de 100 000 euros.

Sur la peine d'inéligibilité, la cour a rappelé qu'à l'époque des faits, celle-ci était facultative, avant que la loi Sapin 2 n'instaure, pour certaines atteintes à la probité, le principe d'une peine complémentaire obligatoire. Dans le prolongement de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, elle en a apprécié la proportionnalité au regard de « *la liberté des candidatures* » et de « *la liberté de choix de l'électeur, condition d'expression du suffrage démocratique* ».

La cour a relevé que la peine d'inéligibilité produisait ses effets depuis le 31 mars 2025 et que la durée ainsi exécutée était suffisante. Les quinze mois d'inéligibilité ferme étaient donc entièrement purgés à la date de l'arrêt.

Cette affaire illustre les effets concrets de la prise en compte, par le juge pénal, des libertés électorales dans la détermination et l'exécution d'une peine d'inéligibilité : selon le quantum retenu et la durée pendant laquelle l'exécution provisoire a produit ses effets, la modulation de cette peine en appel peut avoir des conséquences directes sur la situation électorale du condamné.

Marine Le Pen a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le communiqué de presse de la cour d'appel de Paris sur cet arrêt est disponible en cliquant [ici](#).

- Prise illégale d'intérêts : la réforme du 22 décembre 2025 s'applique immédiatement aux affaires en cours (Cass. crim., 6 mai 2026, n° 24-81.451)

Par un arrêt du 6 mai 2026 publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation a relevé d'office l'application immédiate de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, qui a modifié dans un sens plus favorable la définition du délit de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal.

En l'espèce, un ancien maire condamné définitivement à une peine d'inéligibilité avait démissionné de ses fonctions en 2014, laissant son premier adjoint lui succéder. Il avait néanmoins continué d'intervenir dans la gestion communale sous couvert de la qualité de « *conseiller bénévole* », étant à l'initiative de la plupart des décisions prises par son successeur. Parallèlement, en 2016, il s'était activement impliqué dans le recrutement de son épouse au poste de directrice de cabinet du centre communal d'action sociale. La cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion l'avait condamné pour complicité de prise illégale d'intérêts commise par le nouveau maire, auteur principal de l'infraction.

La Cour de cassation a relevé que la loi du 22 décembre 2025 avait modifié l'article 432-12 du code pénal sur trois points. Elle a ainsi constaté :

- sur l'élément matériel de l'infraction, que l'intérêt pris ou conservé doit désormais « *altérer [l']impartialité, [l']indépendance ou [l']objectivité* » de son auteur, et non plus seulement être « *de nature à compromettre* » ces qualités. La nouvelle rédaction relève donc le seuil de caractérisation de l'infraction : un simple risque d'atteinte ne suffit plus, une altération concrète devant être établie ;
- sur la nature de l'intérêt, que le texte précise que « *ne peut constituer un intérêt, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi* ». Les intérêts de nature publique sont ainsi expressément exclus du champ de l'infraction ;
- sur la cause exonératoire, que le texte prévoit que l'infraction « *n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général* ». La loi institue ainsi une cause d'exonération propre à ce délit.

La Cour de cassation annule partiellement l'arrêt d'appel — seule la condamnation pour complicité de prise illégale d'intérêts est écartée, celle pour poursuite irrégulière de l'exercice de fonctions par un élu public étant maintenue — et renvoie l'affaire, avec extension de l'annulation par voie de conséquence au maire auteur principal et à l'épouse poursuivie pour recel, devant la cour d'appel de Saint-Denis.

La Cour a soulevé d'office le moyen tiré de la rétroactivité *in mitius*, sans que les parties l'aient invoqué, rappelant que « *les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ». Toutes les affaires de prise illégale d'intérêts n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation définitive devront donc être examinées à l'aune de ces nouvelles dispositions.

L'arrêt est consultable [ici](#).

- o Le directeur de publication ne peut échapper à sa responsabilité pénale par une délégation de pouvoirs (Cass. crim., 23 juin 2026, n° 25-82.192)

Par un arrêt du 23 juin 2026 publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé qu'en matière d'infractions de presse, le directeur de publication ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité pénale de plein droit par la voie d'une délégation de pouvoirs.

En l'espèce, des propos tenus lors de l'émission « *Face à l'info* » et mis en ligne sur internet avaient donné lieu à des poursuites du chef de diffamation publique envers un particulier. Le directeur de publication de la chaîne de télévision et l'auteur des propos avaient été poursuivis, respectivement en qualité d'auteur principal et de complice. Partiellement relaxés en première instance, ils avaient finalement été déclarés coupables en appel. Le directeur de publication a formé un pourvoi en cassation, en faisant valoir que la cour d'appel aurait dû rechercher si le directeur de l'antenne, qui assurait en pratique la surveillance éditoriale, n'était pas doté de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer ce contrôle à sa place.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen au terme d'un raisonnement en trois étapes. Elle a jugé :

- sur l'exclusion de principe, que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne prévoit qu'une seule dérogation à la responsabilité de plein droit du directeur de la publication, tenant à l'immunité parlementaire ;
- sur la compatibilité avec le droit à un procès équitable, que cette responsabilité de plein droit « *participe de l'équilibre des droits des parties* », dès lors que les poursuites en droit de la presse sont soumises à des règles procédurales strictes, au premier rang desquelles figure la prescription de trois mois ;
- sur la compatibilité avec la présomption d'innocence et le principe de responsabilité du fait personnel, que le directeur de la publication dispose de moyens d'exonération, puisqu'il peut établir « *la bonne foi de l'auteur des propos poursuivis du chef de diffamation ou, en matière de communication audiovisuelle, l'absence de fixation préalable du message litigieux* ». La Cour précise que la responsabilité ainsi engagée lui est propre, « *en raison de la charge qu'il a accepté de supporter personnellement en occupant un tel poste de direction* ».

L'arrêt révèle ainsi la nature véritable de la responsabilité du directeur de publication : non pas une responsabilité pour faute personnelle, mais une responsabilité fonctionnelle attachée au titre, que la délégation ne peut neutraliser.

L'arrêt est consultable [ici](#).

COMPLIANCE

- Tracfin rejoint la liste des autorités externes compétentes pour recevoir les signalements des lanceurs d'alerte

Depuis le 1^{er} juillet 2026, Tracfin est habilité à recevoir et traiter les signalements adressés par des lanceurs d'alerte.

Cette évolution résulte du décret n° 2026-311 du 24 avril 2026, pris en application de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui modifie le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements. Tracfin est ainsi intégré à la liste des autorités externes susceptibles de recevoir des signalements pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, aux côtés de l'AMF et de l'ACPR — dont le champ de compétence est par ailleurs élargi par le même décret.

Jusqu'alors, Tracfin ne pouvait exploiter que les informations transmises par ses déclarants habituels — professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment, administrations ou cellules de renseignement financier étrangères. Or, certains professionnels non assujettis à ces obligations peuvent être témoins de faits susceptibles d'intéresser Tracfin, sans disposer du canal de signalement adapté. Le décret y remédie en leur ouvrant le bénéfice du statut protecteur de lanceur d'alerte issu de la loi Sapin 2, via un service en ligne dédié permettant de porter à la connaissance de Tracfin des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour les entreprises, cette réforme présente deux enjeux pratiques. Elle élargit d'abord le cercle des personnes susceptibles d'alerter Tracfin, indépendamment de tout dispositif interne d'alerte. Elle renforce ensuite l'exigence faite aux employeurs de ne pas entraver l'exercice du droit d'alerte et de protéger les auteurs de signalements, et ce quelle qu'en soit l'autorité destinataire.

Le décret est consultable en cliquant [ici](#).

- Loi Sapin 2 : l'Agence française anticorruption prononce sa première sanction pécuniaire pour manquement aux obligations anticorruption

Le 9 juillet 2026, la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption (AFA) a rendu une décision historique. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, elle a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre d'une société et de son représentant légal pour manquement aux obligations de prévention de la corruption prévues à l'article 17 de cette loi. Cette décision marque également la première utilisation de la voie de la sanction directe, sans injonction préalable de mise en conformité.

À l'issue d'un contrôle mené entre juin 2024 et juillet 2025, l'AFA avait relevé que la société ne respectait pas sept des huit mesures imposées par la loi. Étaient notamment en cause l'absence de cartographie des risques à l'échelle du groupe, de procédures d'évaluation des tiers, de contrôles comptables anticorruption, de dispositif de formation des personnels exposés ou encore de mécanisme de contrôle interne. Seul le dispositif d'alerte interne a été jugé conforme.

Jusqu'à présent, les deux précédentes saisines de la commission des sanctions avaient porté sur des demandes d'injonction préalable de mise en conformité, une sanction pécuniaire ne pouvant intervenir qu'en cas d'inexécution de cette injonction. En choisissant cette fois de solliciter directement une condamnation financière, l'AFA confirme qu'elle entend désormais faire pleinement usage du pouvoir de sanction que lui reconnaît la loi depuis 2016. La commission des sanctions a ainsi condamné la société à une amende de 350 000 euros et son président à une amende personnelle de 60 000 euros.

La décision apporte également une précision importante sur la date d'appréciation des manquements. La société soutenait qu'ayant régularisé son dispositif de conformité avant que la commission ne statue, aucune sanction ne pouvait plus être prononcée. Cet argument a été écarté, la commission considérant qu'apprécier la conformité du dispositif anticorruption à la date de la décision reviendrait à permettre aux entreprises d'attendre un contrôle pour se mettre en règle, privant ainsi le dispositif instauré par la loi Sapin 2 de toute portée préventive. Les manquements doivent donc être appréciés à la date du rapport de contrôle définitif, peu important que des mesures correctrices aient ensuite été mises en œuvre.

Cette décision marque un tournant dans l'application de la loi Sapin 2. Jusqu'à présent, les obligations de conformité anticorruption étaient principalement perçues comme des exigences susceptibles de donner lieu à une injonction de mise en conformité. Elles sont désormais pleinement assorties d'un risque de sanction pécuniaire, y compris lorsque l'entreprise régularise son dispositif après un contrôle. La mise en œuvre effective des huit mesures prévues à l'article 17 devient ainsi une véritable obligation contraignante, dont le non-respect est désormais susceptible d'être directement sanctionné par l'AFA.

Le communiqué de presse de la commission des sanctions de l'AFA est accessible en cliquant [ici](#).

- L'AFA durcit le ton : le plan national anticorruption entre dans sa phase opérationnelle

Publié le 6 juillet 2026, le rapport d'activité 2025 de l'Agence française anticorruption (AFA) témoigne d'un changement d'échelle de la politique française de lutte contre la corruption. Il s'inscrit dans un contexte marqué par l'adoption du premier plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (2025-2029) et l'entrée en vigueur de la première directive européenne anticorruption.

Le rapport met d'abord en lumière le nouveau rôle confié à l'AFA. Au-delà de ses missions traditionnelles de contrôle et d'accompagnement, l'AFA devient le pilote de la politique nationale anticorruption. Le plan 2025-2029 s'articule autour de 36 mesures réparties en quatre axes : renforcer la prévention des atteintes à la probité au sein de l'État, accompagner les collectivités territoriales, protéger les acteurs économiques et développer la coopération internationale.

Dans les secteurs publics les plus exposés (défense, justice, finances, administration pénitentiaire ou encore les ports), le plan prévoit un renforcement des dispositifs de prévention, la désignation de référents anticorruption dans chaque ministère, un accroissement du contrôle des agents occupant des fonctions sensibles ainsi qu'une meilleure circulation des informations entre autorités publiques. Le rapport indique notamment que l'AFA poursuit ses travaux engagés avec les acteurs portuaires et l'administration pénitentiaire afin de développer des dispositifs sectoriels de prévention.

S'agissant des collectivités territoriales, l'AFA poursuit une logique d'accompagnement. Le rapport souligne la publication, en 2025, d'un guide pratique consacré aux entreprises publiques locales ainsi que le lancement, avec le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Association des Maires de France, d'un module de formation destiné aux élus locaux.

Pour les entreprises, le rapport confirme le maintien d'une politique active de contrôle. L'AFA a réalisé dix nouveaux contrôles en 2025, portant à 175 le nombre total de contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2. Quatre nouvelles conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) assorties d'un programme de mise en conformité placé sous sa supervision ont également été conclues. L'agence poursuit par ailleurs ses actions de sensibilisation auprès des entreprises, des organisations professionnelles et des établissements d'enseignement.

Le rapport met également en avant le renforcement de la dimension internationale de l'action de l'AFA. L'agence a participé aux travaux menés au sein de l'OCDE, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des institutions européennes, tout en contribuant à l'élaboration de la première directive européenne anticorruption. La France entend ainsi capitaliser sur l'avance acquise avec la loi Sapin 2 afin d'influencer la construction des futurs standards européens en matière de conformité.

Au-delà de ces chiffres, le rapport confirme surtout une évolution de la philosophie de contrôle de l'AFA. Mise en perspective avec la décision rendue le 9 juillet 2026, cette activité témoigne du passage d'une logique principalement pédagogique à une logique pleinement contraignante. Les contrôles de l'AFA ne relèvent désormais plus seulement de l'accompagnement des entreprises dans leur démarche de mise en conformité : les manquements aux obligations issues de la loi Sapin 2 sont susceptibles d'entraîner directement une sanction financière. Le rapport d'activité 2025 témoigne ainsi d'une nouvelle étape dans la structuration de la politique anticorruption française, dans laquelle la

prévention demeure centrale mais s'accompagne également d'un mécanisme de contrôle et de sanction pleinement opérationnel.

Le rapport est accessible en cliquant [ici](#).

PROCÉDURE PÉNALE

- Enquête interne : la Cour de cassation admet la production d'un enregistrement clandestin pour contester les conclusions de l'employeur

Par un arrêt du 10 juin 2026 (Soc., 10 juin 2026, n° 24-17.871), la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé les conditions dans lesquelles un salarié pouvait produire un enregistrement réalisé à l'insu de son interlocuteur afin de contester les conclusions d'une enquête interne.

En l'espèce, une salariée avait signalé à son employeur des faits de harcèlement moral qu'elle imputait à un autre salarié, membre du comité social et économique (CSE). À la suite de ce signalement, l'entreprise avait diligencé une enquête interne, laquelle avait conclu à l'absence de faits constitutifs de harcèlement moral. La salariée avait ensuite été licenciée et avait contesté cette mesure devant la juridiction prud'homale.

Afin de remettre en cause les conclusions de l'enquête, la salariée avait produit la retranscription d'un entretien réalisé avec l'enquêteur, enregistré à l'insu de ce dernier. L'employeur contestait la recevabilité de cet élément, en soutenant notamment que la preuve avait été obtenue de manière déloyale.

La Cour de cassation rappelle que le principe de loyauté dans l'administration de la preuve n'exclut pas nécessairement la production d'un élément obtenu de manière déloyale. Dans plusieurs arrêts récents, la Cour admet en effet qu'une atteinte à un autre droit peut être justifiée par l'exercice du droit à la preuve, dès lors que la production de l'élément est indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte portée est strictement proportionnée au but poursuivi.

Appliquant ce raisonnement au cas d'espèce, la Cour de cassation relève que l'enregistrement litigieux constituait un élément indispensable à la défense de la salariée, dès lors que l'employeur contestait totalement la réalité des faits de harcèlement moral dénoncés. Elle ajoute que l'entretien portait sur des éléments relatifs au travail et s'était déroulé dans un cadre professionnel : l'enregistrement ne portait donc pas, selon elle, atteinte aux intérêts personnels des personnes enregistrées.

Cet arrêt présente un intérêt particulier pour les entreprises qui recourent aux enquêtes internes en matière de harcèlement ou de risques psychosociaux. Il rappelle d'abord que les entretiens conduits dans ce cadre ne bénéficient pas d'une protection particulière contre la production ultérieure de leur contenu. La confidentialité de l'enquête interne demeure notamment susceptible d'être remise en cause lorsque le l'un des participants salarié mis en cause démontre que la retranscription d'un entretien avec l'enquêteur, même obtenue de manière déloyale, est nécessaire à l'exercice de ses droits.

La décision souligne également que le contexte professionnel réduit la portée de l'argument tiré de l'atteinte à la vie privée. Les échanges portant sur l'activité professionnelle des intéressés peuvent ainsi être soumis au contrôle du juge, y compris lorsqu'ils ont été enregistrés sans information préalable des participants.

En pratique, l'enquête interne reste donc un exercice délicat : ses modalités de réalisation peuvent en elles-mêmes devenir des éléments du contentieux. Les entreprises doivent ainsi veiller à structurer leurs procédures d'enquête, tant dans leur méthodologie que dans la traçabilité des diligences accomplies, afin de préserver leur force probatoire en cas de contestation ultérieure.

L'arrêt est consultable en cliquant [ici](#).

- Justice criminelle : le texte définitivement adopté après l'abandon du « *plaider-coupable* » criminel

Le 9 juillet 2026, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la justice criminelle et au respect des victimes, après un accord intervenu en commission mixte paritaire le 8 juillet. Présenté comme une réponse à l'engorgement structurel des juridictions criminelles, le texte a toutefois été profondément remanié au cours des débats, notamment avec l'abandon de sa mesure emblématique : la création d'une « *procédure de jugement des crimes reconnus* », sorte de plaider coupable en matière criminelle.

Nous évoquions dans la quatrième édition de notre newsletter (consultable [ici](#)) les débats suscités par cette procédure, inspirée de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) applicable en matière délictuelle. Ce mécanisme devait permettre à un accusé reconnaissant intégralement les faits de bénéficier d'une peine réduite, sans procès criminel classique au fond. Après le rejet du dispositif par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux a finalement annoncé son retrait le 10 juin 2026, malgré le soutien dont il bénéficiait au Sénat.

Privé de cette réforme centrale, le texte conserve néanmoins plusieurs mesures destinées à accélérer le traitement des procédures pénales.

La compétence des cours criminelles départementales est ainsi élargie. Créées en 2019 pour juger les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, ces juridictions pourront désormais connaître également des crimes commis en état de récidive légale. Cette extension vise notamment à augmenter les capacités de jugement des juridictions criminelles et à réduire les délais de traitement, en particulier dans les contentieux de violences sexuelles.

Le texte modifie également le régime des nullités de procédure. La personne mise en examen devra désormais soulever les moyens tirés de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de la première copie du dossier à son avocat. Cette disposition, destinée à limiter les contestations tardives, fait toutefois débat au regard du risque d'atteinte aux droits de la défense.

En matière de détention provisoire, la loi instaure un mécanisme de prolongation transitoire lorsque l'audience ne peut matériellement se tenir dans les délais prévus. Une personne poursuivie pour un crime ou un délit puni de plus de cinq ans d'emprisonnement pourra ainsi être maintenue en détention pour une durée maximale de cinq jours supplémentaires, sous réserve qu'une convocation lui soit adressée dans les vingt-quatre heures.

Si la réforme ne reprend finalement pas la « *procédure de jugement des crimes reconnus* », elle traduit néanmoins une volonté de rechercher des gains d'efficacité procédurale. Les mesures adoptées reposent principalement sur une accélération du traitement des affaires criminelles, au risque de raviver le débat sur l'équilibre entre efficacité de la justice pénale et garanties offertes aux justiciables.

Le projet de loi est accessible en cliquant [ici](#).

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu

Raphaël Bromberg
Juriste
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Your monthly briefing on business criminal law and compliance

Probité - Feminine noun (Latin *probitas*, -atis): the strict and steadfast observance of all the duties of civil life.

The criminal law and compliance team at Racine is pleased to bring you the latest edition of #Probité, our monthly newsletter published on our LinkedIn page.

This newsletter provides a selection of developments in business criminal law, criminal procedure, compliance, and business ethics, aimed at businesses, institutions, and their executives.

WHITE COLLAR CRIME

- Front National parliamentary assistants: the Court of Appeal upholds the convictions and restores Marine Le Pen's eligibility to stand for election

In a judgment delivered on 7 July 2026, the criminal appeals chamber of the Paris Court of Appeal ruled in the so-called "*Front National parliamentary assistants*" case.

The Court upheld the convictions of all 12 defendants who had appealed, on charges of misappropriation of public funds, aiding and abetting, handling the proceeds of misappropriated public funds, and the habitual handling of such proceeds by a legal entity. It found that a scheme had been put in place whereby the European Parliament funded the salaries of assistants attached to Front National — now Rassemblement National — MEPs, whose actual activities were carried out for the benefit of the political party. The Court assessed the total amount of public funds misappropriated through this scheme at €2.8 million.

On sentencing, the Court of Appeal departed significantly from the first-instance judgment. On 31 March 2025, the criminal court had sentenced Marine Le Pen to four years' imprisonment, two of which were to be served under electronic monitoring, together with a five-year disqualification from standing for election with immediate enforcement, and a fine of €100,000. On appeal, the Court sentenced her to three years' imprisonment, two of which were suspended. The unsuspended one-year term is to be served under electronic monitoring, on terms to be determined by the sentence enforcement judge. The Court also imposed a forty-five-month disqualification from standing for election, thirty months of which were suspended, and a fine of €100,000.

On the disqualification from standing for election, the Court noted that at the time of the offences such a penalty was discretionary, before the Sapin 2 Act introduced the principle of a mandatory additional penalty for certain integrity offences. Following the reservation of interpretation formulated by the Constitutional Council in its decision no. 2025-1129 QPC of 28 March 2025, the Court assessed the proportionality of the disqualification against "*freedom of candidacy*" and "*the freedom of choice of the voter, as a condition for the expression of democratic suffrage*".

The Court noted that the disqualification had taken effect on 31 March 2025 and that the period already served was sufficient. Accordingly, the fifteen-month unsuspended period of disqualification had been fully served by the date of the judgment.

This case illustrates the concrete effect of criminal courts taking electoral rights into account when determining and enforcing a disqualification from standing for election: depending on the length of the penalty imposed and the period during which provisional enforcement was in effect, any reduction of that penalty on appeal may have direct consequences for the convicted person's electoral position.

Marine Le Pen has lodged an appeal on points of law before the *Cour de cassation*.

The Paris Court of Appeal's press release on this judgment is available by clicking [here](#).

- Unlawful taking of interest: the reform of 22 December 2025 applies immediately to pending cases (Cass. crim., 6 May 2026, no. 24-81.451)

In a judgment of 6 May 2026 published in the *Bulletin*, the Criminal Chamber of the *Cour de cassation* raised of its own motion the immediate application of Act no. 2025-1249 of 22 December 2025, which amended the definition of the offence of unlawful taking of interest under Article 432-12 of the Criminal Code in a more favourable direction.

In the case at hand, a former mayor who had been finally convicted and sentenced to a disqualification from public office had resigned in 2014, leaving his first deputy to succeed him. He had nevertheless continued to intervene in the management of the municipality under the guise of an *"unpaid adviser"*, having initiated most of the decisions taken by his successor. In parallel, in 2016, he had been actively involved in recruiting his wife to the post of chief of staff at the municipal social action centre. The Court of Appeal of Saint-Denis de La Réunion had convicted him of complicity in the unlawful taking of interest committed by the new mayor, who was the principal offender.

The *Cour de cassation* noted that the Act of 22 December 2025 had amended Article 432-12 of the Criminal Code in three respects:

- as to the *actus reus*, the interest taken or retained must now *"undermine [the perpetrator's] impartiality, independence or objectivity"*, rather than merely be *"liable to compromise"* those qualities. The new wording therefore raises the threshold for establishing the offence: a mere risk of harm is no longer sufficient; actual impairment must be established;
- as to the nature of the interest, the provision now specifies that *"a public interest, or any interest whose consideration is excluded by law, shall not constitute a qualifying interest"*. Interests of a public nature are thereby expressly excluded from the scope of the offence;
- as to the exculpatory ground, the provision now states that the offence *"is not made out where the perpetrator had no alternative course of action in order to respond to an overriding reason of general interest"*. The Act thereby establishes a specific defence applicable to this offence.

The *Cour de cassation* partially quashed the judgment of the Court of Appeal — setting aside the conviction for complicity in the unlawful taking of interest only, while upholding the conviction for the unlawful continuation of the exercise of functions by a public elected official — and remitted the case, with the annulment extended by way of consequence to the mayor as principal offender and to the wife prosecuted for handling, to the Court of Appeal of Saint-Denis.

The Court raised of its own motion the ground based on the retroactive application of the more lenient law (*lex mitior*), without any of the parties having invoked it, recalling that *"the provisions of a new law apply to offences committed before their entry into force and not yet the subject of a final conviction where they are less severe than the prior provisions"*. All pending cases of unlawful taking of interest that have not yet resulted in a final conviction must therefore be reassessed in the light of these new provisions.

The judgment is available by clicking [here](#).

- o The publication director cannot escape criminal liability through a delegation of authority (Cass. crim., 23 June 2026, no. 25-82.192)

In a judgment of 23 June 2026 published in the *Bulletin*, the Criminal Chamber of the *Cour de cassation* confirmed that, in press law matters, a publication director cannot escape automatic criminal liability through a delegation of authority.

In the present case, remarks made during the television programme "*Face à l'info*" and broadcast online had given rise to prosecution for public defamation of a private individual. The publication director of the television channel and the author of the remarks were prosecuted as principal offender and accomplice respectively. Partially acquitted at first instance, both were ultimately found guilty on appeal. The publication director appealed on points of law, arguing that the Court of Appeal ought to have examined whether the channel director, who in practice exercised editorial oversight, had the necessary competence, authority, and means to carry out that supervision in his place.

The *Cour de cassation* rejected this argument through a three-step analysis:

- on the exclusion in principle: Act no. 82-652 of 29 July 1982 on audiovisual communication provides for only one exception to the publication director's strict liability, namely parliamentary immunity;
- on compatibility with the right to a fair trial: this automatic liability "*is part of the balance of the parties' rights*", given that press law proceedings are subject to strict procedural rules, foremost among which is the three-month limitation period;
- on compatibility with the presumption of innocence and the principle of personal liability: the publication director has available means of exoneration, as he may establish "*the good faith of the author of the statements prosecuted on grounds of defamation or, in the context of audiovisual communication, the absence of prior recording of the offending message*". The Court further notes that the liability thus incurred is personal to him, "*by reason of the burden he accepted to bear personally by taking on such a management position*".

The judgment thus reveals the true nature of the publication director's liability: not a liability for personal fault, but a functional liability attached to the office itself, which a delegation of authority cannot neutralise.

The judgment is available by clicking [here](#).

COMPLIANCE

- Tracfin joins the list of external authorities entitled to receive whistleblower reports

Since 1 July 2026, Tracfin (France's Financial Intelligence Unit) has been authorised to receive and process reports submitted by whistleblowers.

This development stems from Decree no. 2026-311 of 24 April 2026, adopted pursuant to Act no. 2025-532 of 13 June 2025 aimed at extricating France from the narcotics trafficking trap, which amends Decree no. 2022-1284 of 3 October 2022 on procedures for receiving and processing reports. Tracfin is thereby added to the list of external authorities eligible to receive reports relating to the prevention of money laundering and terrorist financing, alongside the AMF and the ACPR — whose respective remits are also expanded by the same Decree.

Until now, Tracfin could only use information provided by its usual reporting entities — professionals subject to anti-money laundering obligations, public authorities, or foreign financial intelligence units. However, certain professionals not subject to those obligations may be aware of facts likely of interest to Tracfin, without having access to a suitable reporting channel. The Decree addresses this issue by extending to them the benefit of the protective status afforded to whistleblowers under the Sapin 2 Act, through a dedicated online service enabling them to bring to Tracfin's attention information relating to money laundering or terrorist financing.

For companies, this reform raises two practical issues. First, it broadens the range of persons who may alert Tracfin, independently of any internal reporting mechanism. Second, it reinforces the obligation on employers not to obstruct the exercise of the right to report and to protect those who make reports, regardless of the authority to which the report is addressed.

The Decree is available by clicking [here](#).

- Sapin 2: the French Anti-Corruption Agency imposes its first financial penalty for breach of anti-corruption obligations

On 9 July 2026, the sanctions committee of the French Anti-Corruption Agency (AFA) issued a landmark decision. For the first time since the Sapin 2 Act came into force, it imposed a financial penalty on a company and its legal representative for failure to comply with the corruption prevention obligations set out in Article 17 of that Act. The decision also marks the first use of the direct penalty route, without a prior compliance injunction.

Following an audit conducted between June 2024 and July 2025, the AFA found that the company was failing to comply with seven of the eight measures required by law. The deficiencies included the absence of a group-wide risk mapping exercise, third-party assessment procedures, anti-corruption accounting controls, a training programme for staff in exposed roles, and an internal monitoring mechanism. Only the internal reporting channel was found to be compliant.

Until now, the two previous referrals to the sanctions committee had related to applications for a prior compliance injunction, with a financial penalty only being available in the event of non-compliance with such an injunction. By choosing this time to seek a direct financial penalty, the AFA signals its intention to make full use of the sanctioning power conferred on it by law since 2016. The sanctions committee accordingly fined the company €350,000 and imposed a personal fine of €60,000 on its chairman.

The decision also provides an important clarification regarding the date at which breaches are to be assessed. The company argued that, having remedied its compliance programme before the committee issued its decision, no penalty could any longer be imposed. This argument was rejected: the committee held that assessing compliance at the date of the decision would effectively allow companies to wait until an audit before putting their house in order, thereby depriving the Sapin 2 Act's framework of any preventive effect. Breaches must therefore be assessed as at the date of the final audit report, irrespective of any remedial measures subsequently put in place.

This decision marks a turning point in the enforcement of the Sapin 2 Act. Until now, anti-corruption compliance obligations were primarily seen as requirements that could give rise to a compliance injunction. They are now fully backed by the risk of a financial penalty, including where the company remedies its programme following an audit. Effective implementation of the eight measures set out in Article 17 has thus become a genuinely binding obligation, non-compliance with which may now be directly sanctioned by the AFA.

The AFA sanctions committee's press release is available by clicking [here](#).

- The AFA steps up its approach: the national anti-corruption plan enters its operational phase

Published on 6 July 2026, the AFA's 2025 annual report signals a step change in French anti-corruption policy. It comes against the backdrop of the adoption of the first multi-year national anti-corruption plan (2025-2029) and the entry into force of the first EU anti-corruption directive.

The report first highlights the AFA's new role. Beyond its traditional audit and advisory functions, the AFA is now the driver of national anti-corruption policy. The 2025-2029 plan is structured around 36 measures across four workstreams: strengthening the prevention of integrity breaches within central government, supporting local authorities, protecting businesses, and developing international cooperation.

In the most exposed public sectors — defence, justice, finance, prison administration, and ports — the plan provides for strengthened prevention frameworks, the designation of anti-corruption officers in each ministry, enhanced oversight of officials in sensitive roles, and improved information sharing between public authorities. The report notes in particular that the AFA is continuing work with port operators and the prison administration to develop sector-specific prevention mechanisms.

With regard to local authorities, the AFA continues to focus on guidance and support. The report highlights the publication in 2025 of a practical guide on local public companies, and the launch, together with the National Centre for Territorial Civil Service and the Association of Mayors of France, of a training module for local elected officials.

For businesses, the report confirms the continuation of an active audit policy. The AFA carried out ten new audits in 2025, bringing the total number of audits conducted since the Sapin 2 Act came into force to 175. Four new judicial public interest agreements (*Conventions judiciaires d'intérêt public* - CJIPs) incorporating a compliance programme placed under AFA supervision were also concluded. The Agency is also continuing its awareness-raising activities with businesses, professional associations, and educational institutions.

The report also highlights the AFA's growing international dimension. The Agency participated in work carried out within the OECD, the United Nations Office on Drugs and Crime, and EU institutions, while also contributing to the drafting of the first EU anti-corruption directive. France intends to build on the head start gained with the Sapin 2 Act to shape the future European compliance standards.

Beyond these figures, the report above all confirms a shift in the AFA's enforcement philosophy. Read alongside the decision of 9 July 2026, the picture that emerges is of a transition from a primarily educational approach to a fully coercive one. AFA audits no longer serve merely to guide companies through compliance: non-compliance with Sapin 2 Act obligations now risks a direct financial penalty. The 2025 annual report thus marks a new chapter in the structuring of French anti-corruption policy, one in which prevention remains central but is now backed by a fully operational system of audit and sanction.

The report is available by clicking [here](#).

CRIMINAL PROCEDURE

- o Internal investigations: the *Cour de Cassation* accepts the production of a covert recording to challenge the employer's findings

In a judgment of 10 June 2026 (Soc., 10 June 2026, no. 24-17.871), the Social Chamber of the *Cour de cassation* clarified the conditions under which an employee may produce a recording made without the other party's knowledge in order to challenge the conclusions of an internal investigation.

In the case at hand, an employee had reported to her employer allegations of workplace harassment against another employee who was also a member of the works council (*comité social et économique* — CSE). Following this report, the company conducted an internal investigation, which concluded that no acts constituting workplace harassment had been established. The employee was subsequently dismissed and challenged that decision before the employment tribunal.

In order to challenge the conclusions of the investigation, the employee produced a transcript of an interview she had conducted with the investigator, which had been recorded without the investigator's knowledge. The employer contested the admissibility of this evidence, arguing in particular that it had been obtained by improper means.

The *Cour de cassation* recalled that the principle of fairness in the taking of evidence does not necessarily preclude the production of evidence obtained by improper means. In a number of recent judgments, the Court has accepted that an infringement of another right may be justified by the exercise of the right to adduce evidence, provided that the production of the evidence is indispensable to the exercise of that right and that the infringement is strictly proportionate to the aim pursued.

Applying this reasoning to the case at hand, the *Cour de cassation* found that the recording in question was indispensable to the employee's defence, given that the employer entirely denied the reality of the alleged workplace harassment. It further noted that the interview had concerned work-related matters and had taken place in a professional context: in the Court's view, the recording therefore did not infringe the personal interests of those recorded.

This judgment is of particular significance for companies that conduct internal investigations into harassment or psychosocial risks. It serves as a reminder that interviews conducted in this context do not enjoy any special protection against subsequent disclosure of their content. The confidentiality of an internal investigation may in particular be called into question where one of the participants demonstrates that the transcript of an interview with the investigator, even if obtained by improper means, is necessary for the exercise of their rights.

The decision also underlines that a professional context limits the force of any argument based on infringement of privacy. Exchanges relating to the professional activities of the individuals concerned may therefore be subject to judicial review, even where they were recorded without the prior knowledge of the participants.

In practice, an internal investigation therefore remains a delicate exercise: the manner in which it is conducted may itself become a subject of litigation. Companies must therefore take care to structure their investigation procedures, both in terms of methodology and the traceability of steps taken, in order to preserve their evidential weight in the event of a subsequent challenge.

The judgment is available by clicking [here](#).

- Criminal justice: legislation finally enacted following the abandonment of the criminal "*guilty plea*" procedure

On 9 July 2026, the Senate gave final approval to the bill on criminal justice and respect for victims, following an agreement reached in the joint committee (*commission mixte paritaire*) on 8 July. Presented as a response to the structural backlog in the criminal courts, the text was nonetheless substantially reshaped during the parliamentary process, most notably through the removal of its flagship measure: the creation of a "*procedure for the trial of admitted crimes*", a form of guilty plea procedure in criminal matters.

In the fourth edition of our newsletter (available [here](#)), we discussed the debates surrounding this procedure, which was modelled on the guilty plea procedure (*comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* - CRPC) applicable to lesser criminal offences (*délits*). The mechanism was designed to allow a defendant who fully admitted the facts to benefit from a reduced sentence without a full criminal trial on the merits. After the procedure was rejected by the Legal Affairs Committee of the National Assembly, the Minister of Justice ultimately announced its withdrawal on 10 June 2026, despite the support it had received in the Senate.

Stripped of this central reform, the legislation nevertheless retains several measures aimed at speeding up the handling of criminal proceedings.

First, the jurisdiction of the departmental criminal courts (*cours criminelles départementales*) is expanded. Established in 2019 to try crimes carrying sentences of between fifteen and twenty years' criminal imprisonment (*réclusion criminelle*), these courts will now also have jurisdiction over crimes committed in a state of statutory repeat offending (*récidive légale*). This extension is aimed in particular at increasing the sentencing capacity of the criminal courts and reducing processing delays, especially in cases involving sexual violence.

The legislation also amends the rules on procedural nullities. A person placed under formal investigation will now be required to raise any plea of nullity in respect of acts carried out prior to their initial appearance hearing within four months of the first copy of the file being made available to their lawyer. This provision, designed to prevent challenges being raised at a late stage, is however controversial insofar as it may impinge on the rights of the defence.

In the area of pre-trial detention, the Act introduces a transitional extension mechanism for situations in which a hearing cannot practically be held within the prescribed time limits. A person proceeded against for a crime or an offence carrying a sentence of more than five years' imprisonment may accordingly be held in pre-trial detention for a maximum of five additional days, provided that a summons is served on them within twenty-four hours.

While the reform ultimately does not include the "*procedure for the trial of admitted crimes*", it nevertheless reflects a desire to achieve procedural efficiency gains. The measures adopted are primarily aimed at accelerating the processing of criminal cases, at the risk of reigniting the debate on the balance between the effective administration of criminal justice and the guarantees afforded to those subject to it.

The bill is available by clicking [here](#).

RACINE'S EXPERTISE IN BRIEF

Through its expertise in business criminal law and compliance, Racine advises and represents its clients at every stage of criminal risk, in both advisory and contentious matters.

The firm acts for legal persons and their directors and officers in complex criminal proceedings, at the investigation stage, during judicial examination, and before the criminal courts, in France and internationally.

The firm also advises on risk prevention and management, and assists its clients in implementing their compliance programmes, strengthening their governance, and overseeing their internal investigations.

For any enquiries or further information:



Thibault Guillemin
Partner
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Associate
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Associate
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu

Raphaël Bromberg
Jurist
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu